

BVGer E-428/2026 vom 13. April 2026

Bundesverwaltungsgericht, 2026-04-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-428_2026

FR: TAF E-428/2026 du 13 avril 2026

IT: TAF E-428/2026 del 13 aprile 2026

Regeste

Protection des données

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 LTAF, le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. Subordonné au Département fédéral de justice et police (DFJP), le SEM constitue une unité de l'administration fédérale au sens de la let. d de cette disposition. Sa décision du 18 décembre 2025 satisfait en outre aux conditions de l'art. 5 PA et n'entre pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF.

E. 1.2

La procédure est régie par la PA, sous réserve de dispositions particulières de la LTAF (art. 37 LTAF).

E. 1.3

L'objet du présent litige porte sur la rectification de la date de naissance du recourant dans SYMIC. Il s'agit ainsi d'une procédure en matière de rectification des données personnelles au sens de la LPD, puisque la date de naissance du recourant en est une (art. 4 al. 2 let. a de l'ordonnance du 12 avril 2006 sur le système d'information central sur la migration [ci-après : ordonnance SYMIC ; RS 142.513]). Dès lors que la procédure d'asile à l'origine du traitement litigieux par le SEM d'une donnée personnelle du recourant dans SYMIC est pendante, la présente Cour est compétente pour connaître de la cause.

E. 1.4

L'intéressé a qualité pour recourir (art. 48 PA). Présenté dans la forme (art. 52 PA) et dans le délai (art. 50 al. 1 et 20 al. 1 PA) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 2.1

En sa qualité d'autorité de recours, le Tribunal dispose d'une pleine cognition ; il revoit librement l'application du droit par l'autorité inférieure (art. 49 PA), y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a), la constatation des faits (let. b) et, sauf si une autorité cantonale a déjà statué, l'opportunité de la décision attaquée (let. c), tous griefs que le recourant peut soulever à l'appui de son recours.

E. 2.2

Le Tribunal constate les faits d'office, procède s'il y a lieu à l'administration de preuves (art. 12 PA) et apprécie celles-ci selon sa libre conviction (art. 40 de la loi du 4 décembre 1947 de procédure civile fédérale [PCF ; RS 273], applicable par renvoi de l'art. 19 PA).

E. 2.3

Il applique le droit d'office, sans être lié par les motifs invoqués à l'appui du recours (art. 62 al. 4 PA), ni par l'argumentation juridique développée dans la décision entreprise (cf. ATAF 2014/24 consid. 2.2 ; 2014/1 consid. 2 ; Benoît Bovay, Procédure administrative, 2ème éd., 2015, p. 242 ss et 620 ss). Il se limite en principe aux griefs soulevés et n'examine les questions de droit non invoquées que dans la mesure où les arguments des parties ou le dossier l'y incitent (cf. ATF 122 V 157 consid. 1a ; 121 V 204 consid. 6c ; ATAF 2014/24 consid. 2.2 ; 2009/57 consid. 1.2 ; Alfred Kölz / Isabelle Häner / Martin Bertschi, *Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes*, 3ème éd., 2013, p. 398).

E. 3.1

Par ailleurs, le registre informatique SYMIC permet notamment le traitement uniforme des données relatives à l'identité des étrangers, y compris ceux qui relèvent du domaine de l'asile (art. 3 al. 1 de la loi fédérale du 20 juin 2003 sur le système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile [LDEA, RS 142.51]). Ces données sont enregistrées dans le registre informatique SYMIC (art. 4 al. 1 let. a LDEA), qui tient lieu pour la personne concernée de registre d'état civil provisoire durant sa procédure d'asile (cf. arrêt du Tribunal A-3153/2017 du 6 février 2018 consid. 3.1 et réf. cit.).

E. 3.2

Selon l'art. 19 al. 1 de l'ordonnance SYMIC, les droits des personnes concernées en matière de protection des données sont régis par la LPD et la PA. Conformément à l'art. 6 al. 5 LPD, celui qui traite des données personnelles doit s'assurer qu'elles sont exactes. Si les données sont traitées par un organe fédéral, quiconque a un intérêt digne de protection peut exiger qu'il les rectifie (art. 41 al. 2 let. a LPD). Le droit à obtenir une rectification dans un tel cas est absolu (cf. ATAF 2018 VI/3 consid. 3.2 et réf. cit.). Il appartient au maître du fichier, en l'occurrence le SEM (art. 2 LDEA), de prouver l'exactitude des données lorsque la personne concernée les conteste. En revanche, il incombe à la personne qui demande la rectification d'une donnée de prouver l'exactitude de la modification demandée (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1C_240/2012 du 13 août 2012 consid. 3.1 ; ATAF 2018 VI/3 consid. 3.3 et 3.5 et réf. cit. ; arrêt du Tribunal A-4603/2017 du 11 avril 2018 consid. 3.3). En d'autres termes, lorsqu'une personne demande la rectification d'une donnée personnelle inscrite dans le registre SYMIC, il lui incombe, d'une part, de prouver l'exactitude de la modification demandée ou, au moins, son haut degré de vraisemblance et, d'autre part, de fournir une explication suffisante pour écarter d'éventuelles objections pertinentes quant à l'authenticité des documents produits. Le point de savoir si une donnée est exacte ou non ne peut pas être tranché de façon abstraite, mais doit l'être en fonction des circonstances concrètes du cas d'espèce (cf. ATAF 2018 VI/3 consid. 3.5 et réf. cit. ; A-3153/2017 précité consid. 3.2 ainsi que réf. cit.).

E. 3.3

L'art. 41 al. 4 LPD dispose par ailleurs que si l'exactitude ou l'inexactitude d'une donnée personnelle ne peut pas être établie, l'organe fédéral ajoute à la donnée la mention de son caractère litigieux. Si l'exactitude de la modification requise paraît en outre plus plausible, l'autorité ordonnera, pour des raisons pratiques, que la donnée enregistrée dans le système soit rectifiée en ce sens et qu'il soit fait mention de son caractère litigieux (cf. ATAF 2018 VI/3 consid. 3.4 s. et réf. cit. ; A-3153/2017 précité consid. 3.3 et réf. cit. ; arrêt du Tribunal E-1760/2018 du 17 mai 2018 consid. 3.4 ; E-1454/2018 du 9 mai 2018 consid. 4.4).

E. 3.4

Lors de la saisie des données, le SEM doit se conformer à sa directive du 1er juillet 2022 sur la saisie et la modification des données personnelles dans SYMIC (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1C_382/2022 du 10 mai 2023 consid. 4.2). Selon le ch. 2.1.1 de cette directive, l'identité d'une personne est considérée comme établie si cette dernière est titulaire d'un document d'identité ou de voyage de son pays d'origine, qui est authentique et valable, délivré à son nom. Cette identité est en principe l'identité principale (ch. 2.1.3). Dans le domaine de l'asile, il est pratique courante d'enregistrer le 1er janvier comme jour et mois de naissance fictifs chez les personnes dont le jour et le mois de naissance ne peuvent être déterminés avec précision (ch. 3.2).

E. 4.1

Pour déterminer l'âge d'un requérant d'asile, le SEM se fonde en premier lieu sur les pièces d'identité authentiques déposées et, à défaut de telles pièces, sur les conclusions qu'il peut tirer d'une audition portant en particulier sur l'environnement du requérant dans son pays d'origine, son entourage familial et sa scolarité. Il peut également ordonner une expertise médico-légale visant à déterminer son âge (à ce sujet, cf. notamment ATAF 2018 VI/3). Dans le cadre de la procédure d'asile, il importe avant tout, pour le SEM, de déceler si le requérant est mineur ou non. L'objet d'une procédure tendant à la rectification d'une donnée personnelle inscrite dans le registre SYMIC est, lui, celui exposé au considérant précédent. Autrement dit, doit être tranchée ci-après la question de savoir si la date de naissance fictive retenue par le SEM paraît plus plausible que celle alléguée initialement par l'intéressé ou, autrement dit encore, si la nouvelle date paraît selon toute vraisemblance plus proche de sa date de naissance réelle que celle initialement inscrite dans SYMIC, auquel cas la modification serait licite au regard de la LPD (cf. notamment arrêt du Tribunal E-4997/2023 du 7 mars 2024 consid. 3.1).

E. 4.2

En l'espèce, le SEM n'apporte à l'évidence pas la preuve de l'exactitude de la date de naissance du 1er janvier 2007 au sens de l'art. 41 al. 4 LPD. En effet, il s'agit d'une date de naissance fictive attribuée au recourant dans le but de le faire apparaître majeur au moment du dépôt de sa demande d'asile contrairement à ses allégations, d'où la nécessaire mention du caractère litigieux de cette donnée dans SYMIC. L'intéressé n'apporte à l'évidence pas non plus la preuve de l'exactitude de la date de naissance du (...) juillet 2008 - et par conséquent de sa minorité -, dont il revendique pourtant le maintien de l'inscription dans SYMIC. En effet, il n'a pas produit de document d'identité au sens de l'art. 1a let. c de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile (OA 1, RS 142.311). Dans ces conditions, il est nécessaire de déterminer si la date de naissance fictive du 1er janvier 2007 paraît plus plausible que celle du (...) juillet 2008 ou, autrement dit, si cette nouvelle date paraît selon toute vraisemblance plus proche de la date de naissance exacte du recourant que celle initialement inscrite dans SYMIC, auquel cas la modification serait licite au regard de la LPD. Pour ce faire, il convient d'examiner s'il existe des éléments au dossier parlant en défaveur de l'âge allégué par l'intéressé ou si, au contraire, il en existe parlant en sa faveur.

E. 4.3

En l'occurrence, le SEM a mandaté le O._____ pour réaliser une expertise médicale, dont il convient d'examiner plus précisément les résultats.

E. 4.3.1

Selon la jurisprudence du Tribunal, les méthodes d'évaluation médicale de l'âge appliquées en Suisse constituent des indices, à pondérer différemment selon leur résultat, pour déterminer si une personne a atteint l'âge de la majorité. A cet égard, l'analyse osseuse des clavicules ainsi que l'examen du développement dentaire sont des moyens appropriés pour prouver la minorité ou la majorité de la personne examinée, à l'inverse de l'examen clinique médical et la radiographie de la main. Le Tribunal a défini des principes pour la pondération des résultats de ces examens (cf. ATAF 2018 VI/3 consid. 4.2.1 s.). Il en ressort qu'il y a un indice très fort de la majorité lorsque l'âge minimum est supérieur à 18 ans tant à la lumière du scanner des clavicules qu'à celle de l'examen du développement dentaire et un indice fort de la majorité lorsque l'âge minimum est supérieur à 18 ans selon le scanner des clavicules ou l'examen du développement dentaire et que les fourchettes d'âge chronologique possibles estimées sur la base des deux analyses se chevauchent. Il y a un indice faible de la majorité lorsque l'âge minimum selon le scanner des clavicules ou l'examen du développement dentaire est supérieur à 18 ans et que les fourchettes d'âge chronologique possibles estimées sur la base des deux analyses ne se chevauchent pas, mais qu'il y a pour cela une explication médicale plausible. Il y a un indice très faible de la majorité lorsque l'âge minimum selon le scanner des clavicules ou l'examen du développement dentaire est inférieur à 18 ans et que les fourchettes d'âge chronologiques obtenues sur la base des deux analyses ne se chevauchent pas, sans qu'il n'y ait pour cela d'explications médicales. Enfin, lorsque l'âge minimum selon le scanner des clavicules et l'examen du développement dentaire est inférieur à 18 ans, il n'est pas possible de se déterminer sur la minorité ou la majorité, les deux hypothèses étant possibles (cf. ATAF 2018 VI/3 consid. 4.2.2). Il s'agit ainsi d'examiner les résultats de l'expertise à l'aune de ces critères jurisprudentiels.

E. 4.3.2

Les résultats du rapport du 18 novembre 2025 de cette expertise réalisée en date du 7 novembre précédent se fondent, d'une part, sur un examen clinique ainsi que sur un examen radiologique (en l'occurrence une radiographie standard de la dentition et de la main) et, d'autre part, sur un CT-scanner des articulations sterno-claviculaires. L'expertise exclut la date de naissance alléguée par le recourant à son arrivée en Suisse, à savoir celle du (...) juillet 2008. En se basant sur l'estimation de l'âge dentaire, elle aboutit à la conclusion que la probabilité que le requérant ait atteint et dépassé sa 18^{ème} année est de plus de 90,1 % selon Mincer et coll. (1993) et de plus de 96,3 % selon Gunst et Mesotten (2003). Elle précise toutefois que « selon une étude publiée sur les populations noires africaines mentionnant l'âge minimum (UYS et coll., 2018), qui a utilisé des données démographiques spécifiques d'Afrique du Sud, l'âge minimum [du recourant] étant de 16.51 ans » (sic.). Ensuite, l'analyse de la radiographie standard de la main gauche confère au requérant un âge de 19 ans ou plus (standard de 31) selon l'atlas de Greulich & Pyle (1959) ; selon Tisè et al. (2011), ce stade correspondant à un âge osseux minimum de 16,1 ans ou plus. Quant à l'analyse effectuée au niveau des articulations sternoclaviculaires selon Kellinghaus et al. (2010), elle démontre un âge osseux correspondant à un stade 3b ; l'âge moyen d'un homme présentant ce stade est de 21,7 ans selon Wittschieber et al. (2014), avec une déviation standard de 3,7 ans ; l'âge minimum pour ce stade est de 17,6 ans. Selon les deux méthodes d'estimation d'âge osseux appliquées, l'âge minimum de 17,6 ans a été retenu et les experts ont abouti à la conclusion qu'il était possible que l'intéressé soit âgé de moins de 18 ans. Ils ont en revanche retenu que la date de naissance alléguée du (...) juillet 2008, qui supposait qu'il fût âgé de 17 ans et trois mois, pouvait être exclue.

E. 4.3.3

Dans le cas particulier, les résultats de l'expertise médico-légale, retenant un âge minimum en-dessous de la majorité pour deux marqueurs physiques ne permettent pas de se prononcer clairement sur une éventuelle minorité ou majorité (cf. ATAF 2018 VI/3 consid. 4.2.2). Pour le même motif, les résultats de l'expertise ne sont pas propres à déterminer l'âge chronologique exact de l'intéressé.

E. 4.4

L'expertise réalisée ne permettant pas de se prononcer clairement sur une éventuelle minorité ou majorité du recourant et celle-ci ne pouvant pas être utilisée pour déterminer l'âge chronologique exact de ce dernier, les déclarations de l'intéressé revêtent une plus grande importance (cf. arrêt D-4268/2023 du 12 décembre 2023 consid. 5.4 et réf. cit.). Il est ainsi nécessaire de les examiner en détail.

E. 5.1

Le SEM a estimé que le recourant n'était pas parvenu à rendre vraisemblable sa minorité alléguée. A cet égard, il s'est référé à ses réponses aux questions posées lors de l'audition du 1er octobre 2025, lui reprochant de n'avoir indiqué sa date de naissance qu'après un nombre important d'explications. De même, il a relevé qu'il ressortait du récit de son parcours migratoire qu'il était parvenu à se débrouiller seul pour quitter son pays en compagnie d'autres jeunes gens.

E. 5.2

S'il est exact que le recourant n'a indiqué sa date de naissance qu'après que la personne chargée de l'audition lui a posé plusieurs questions au sujet de son âge, il sied de remarquer qu'il a fourni cette information aussitôt qu'il y a été clairement invité. Ainsi, le SEM ne peut lui reprocher un défaut de collaboration à l'établissement des faits et encore moins un manque de clarté ou de précision. Il ressort de la lecture du procès-verbal que l'intéressé a répondu à toutes les questions posées, dans la limite de sa compréhension de celles-ci. Certes, après l'avoir questionné sur la manière dont il avait appris son âge, le chargé d'audition lui a demandé « A quelle date Monsieur ? Vous ne m'avez pas donné de date, vous avez dit que votre soeur vous avait dit que vous aviez 17 ans il y a longtemps, que vous a dit exactement votre soeur Monsieur ? » (cf. procès-verbal [p-v] de l'audition du 1er octobre 2025, pt 1.06). Or, la question était longue ainsi que difficilement compréhensible pour la personne mineure qu'il était alors présumé être et l'intéressé y a répondu en revenant sur ce que lui avait dit sa soeur, visiblement en essayant de faire comprendre au SEM que c'était en procédant par calcul qu'il savait être désormais âgé de 17 ans. La question posée ensuite à deux reprises par le chargé d'audition manque de logique et il apparaît que celui-ci avait pour but de confronter le recourant à ses dires. Pourtant, les explications fournies permettaient de comprendre que l'intéressé avait été capable d'indiquer l'âge de 17 ans, en faisant le calcul par rapport à l'âge que lui avait en son temps indiqué sa soeur, qui le rendait alors nécessairement plus jeune. Il ressort par ailleurs du procès-verbal que le recourant s'est efforcé de bien saisir les questions posées et d'y répondre. Or, certaines lui ont été seulement répétées, sans reformulation, ni explication complémentaire. De plus et ainsi que le relève l'intéressé, l'utilisation à plusieurs reprises du terme « Monsieur » peut ne pas avoir favorisé l'instauration d'un climat de confiance, nécessaire à l'audition d'une personne mineure. Pour ces motifs déjà, la motivation avancée par le SEM pour mettre en doute les déclarations du recourant quant à sa minorité ne peut être suivie. Les éléments retenus en

défaveur de cette minorité alléguée sont du reste très minces et difficilement convaincants. Au contraire, à lire les réponses fournies par l'intéressé, il apparaît que celui-ci a répondu directement à toutes les questions posées, dans la mesure de sa compréhension. Ainsi que relevé dans le recours, il a clairement indiqué qu'il s'était enquis de son âge auprès de sa soeur lorsqu'il s'était posé la question de savoir s'il devait faire le ramadan. A ce moment-là - que l'intéressée situe dans le courant de l'année 2022 -, il aurait été âgé de 14 ans. Sa soeur lui aurait non seulement appris son âge, mais également sa date et son lieu de naissance. Il a aussi expliqué qu'il parvenait à déduire qu'il était désormais âgé de 17 ans, en faisant simplement le calcul. En outre, ses déclarations en lien avec son parcours de vie s'avèrent cohérentes ainsi que constantes. À leur lecture, la chronologie des événements relatés apparaît correcte ainsi qu'en corrélation avec l'âge annoncé. Or, la cohérence chronologique de ses propos en lien avec l'âge qu'il aurait eu ainsi que les années au cours desquelles auraient eu lieu les différentes étapes de sa vie consiste plutôt en un indice important en faveur de la crédibilité de ceux-ci. Ainsi, l'intéressé a estimé avoir fréquenté l'école coranique où enseignait son père entre 2015 et 2016. Puis, après le décès de son père survenu en 2017, il aurait été scolarisé pendant une année dans une école pour orphelins, à savoir en 2018. Son oncle maternel aurait toutefois préféré qu'il travaille et il aurait été déscolarisé. Il ressort de son récit que ce dernier aurait exploité sa force de travail. Courant 2022, à l'occasion du ramadan, sa soeur, âgée de désormais (...) ou (...) ans, lui aurait appris son âge, sa date et son lieu de naissance ; il aurait alors été âgé de 14 ans. Il convient également de relever qu'interrogé par sa représentation juridique en fin d'audition, l'intéressé a fourni des réponses précises à toutes les questions posées, visiblement de manière spontanée, sans hésitation apparente (cf. p-v de l'audition du 1er octobre 2025, pt 7.05). Enfin, il a répondu de manière sincère à la question posée par le SEM au sujet de son passage en Italie, alors même qu'il était erroné d'affirmer qu'il y avait déposé une demande d'asile (cf. let. B.). Il a indiqué que tel n'avait pas été le cas, qu'il n'avait fait que traverser ce pays et que lorsqu'on lui avait pris ses empreintes digitales, on lui avait expliqué qu'il pouvait se rendre dans le pays de son choix. Il a aussi précisé qu'il était alors malade et souffrait de démangeaisons sur tout le corps (cf. idem, pt 8.01 et 9.02). Pour le surplus, c'est le lieu de relever que la date de naissance fournie lors de l'audition du 1er octobre 2025 correspond à celle indiquée sur la feuille de données personnelles pour requérants d'asile remplie à l'arrivée de l'intéressé au CFA de C._____ (cf. let. A.). Certes, le SEM a relevé que l'intéressé avait fait preuve de débrouillardise, en quittant son pays seul et en suivant d'autres jeunes gens lors de son voyage migratoire. Il ressort en effet du récit du recourant qu'à l'âge de 15 ans, il a décidé de fuir des conditions de vie difficiles imposées par son oncle maternel. Il serait alors parti à E._____ à la recherche de sa soeur et ayant retrouvé celle-ci, lui aurait demandé de l'aide. Celle-ci n'ayant pas pu la lui apporter, il aurait trouvé des jeunes gens qui quittaient le pays avec un passeur et qui auraient accepté qu'il les accompagne. Il ressort en outre de ses dires qu'il est parti sans disposer de moyens financiers ; leurs passeurs les auraient vendus à des N._____ et n'auraient ainsi pas attendu de paiement de leur part. Ce manque de ressources financières lui aurait toutefois été préjudiciable lorsqu'il se serait retrouvé en prison, incapable de payer pour sa libération (cf. p-v de l'audition du 1er octobre 2025, pt 5.02). En somme, l'intéressé n'a pas effectué son voyage migratoire seul ; il n'était pas totalement livré à lui-même et ainsi qu'il l'explique dans son recours, ses conditions de vie difficiles ne lui ont pas laissé d'autre choix. En tout état de cause, les capacités dont il aurait fait preuve tout au long de son voyage ne permettent pas à elles seules de mettre en doute sa minorité alléguée et il s'avère que ses

déclarations relatives à ce parcours migratoire sont constantes ainsi que cohérentes et contiennent suffisamment de détails dénotant la réalité d'une expérience directement vécue. Enfin, même si la date de naissance éventuellement enregistrée par les autorités italiennes ne permettrait pas à elle seule de confirmer ou au contraire d'infirmer la minorité alléguée par le recourant, il convient de relever que celles-ci l'ont considéré comme une personne mineure, ayant pour ce motif refusé sa prise en charge.

E. 5.3

Compte tenu de ce qui précède et après pondération des différents éléments du dossier, en particulier après appréciation de la crédibilité des déclarations du recourant, le Tribunal arrive à la conclusion que la minorité alléguée est vraisemblable.

E. 5.4

En outre, si le recourant n'est pas parvenu à rendre hautement vraisemblable la date de naissance alléguée du (...) juillet 2008, cette date, qui le rend mineur, âgé de 17 ans et presque quatre mois au moment de la réalisation de l'expertise médicale du 7 novembre 2025, paraît plus plausible que celle du 1er janvier 2007 retenue fictivement par le SEM et selon laquelle il aurait alors été âgé de 18 ans et onze mois, la différence d'avec l'âge minimum retenu au moment de l'expertise (soit 17 ans et 7 mois) étant moins grande. L'intéressé est ainsi fondé à contester la licéité de la modification opérée par le SEM dans SYMIC sous l'angle de la protection des données. Il y a ainsi lieu d'y réinscrire la date de naissance du (...) juillet 2008. Dans la mesure où le recourant n'est pas parvenu à en apporter la haute vraisemblance, cette date sera accompagnée de la mention de son caractère litigieux.

E. 6

Le recours doit en conséquence être admis, dans le sens où la date de naissance du (...) juillet 2008 doit être réinscrite dans SYMIC, accompagnée de la mention de son caractère litigieux. La décision attaquée du 18 décembre 2025 est ainsi annulée.

E. 7

Compte tenu de l'issue de la cause, le Tribunal peut s'abstenir d'examiner les autres griefs invoqués par l'intéressé dans son recours en relation, notamment, avec une violation alléguée du droit d'être entendu ainsi que de la maxime inquisitoire.

E. 8.1

Pour le même motif, il n'est pas perçu de frais de procédure (art. 63 al. 1 et 2 PA).

E. 8.2

Pour le reste, il n'y a pas lieu d'allouer de dépens au recourant (art. 64 al. 1 PA a contrario), dès lors que celui-ci est représenté par la mandataire qui lui avait été attribuée par le prestataire mandaté par le SEM, conformément à l'art. 102f LAsi, et que les frais de représentation pour la procédure de recours sont couverts par l'indemnité forfaitaire, fixée de manière contractuelle, pour les prestations fournies durant la procédure de recours (art. 102k let. d LAsi).

E. 8.3

Enfin, les requêtes préalables du recourant sont devenues sans objet avec le présent prononcé. (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.